



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté préfectoral autorisant l'accès aux plages des communes d'Anglet, Biarritz, Bidart, Ciboure, Guétary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz et les activités de navigation et de plaisance dans les eaux intérieures et territoriales au large du département des Pyrénées-Atlantiques**

n° 64-2020-05-15-011

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

**Vu** le code des sports, notamment ses articles L322-1 et L322-2 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

**Vu** l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

**Vu** la proposition des maires d'Anglet, de Biarritz, de Bidart, de Ciboure, de Guétary, d'Hendaye, de Saint-Jean-de-Luz en date du 13 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi

du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**CONSIDERANT** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

**CONSIDERANT** que le département des Pyrénées-Atlantiques fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages situées sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'accès aux plages des communes d'Anglet, de Biarritz, de Bidart, de Ciboure, de Guétary, d'Hendaye et de Saint-Jean-de-Luz figurant en annexe 1, est autorisé, à titre dérogatoire chaque jour de 06 h 00 à 19 h00 jusqu'au 02 juin 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

### Article 2

L'accès aux plages est limité à un usage restreint dit « usage dynamique ». Toute activité sédentaire y est proscrite (pique-nique, sieste, etc.).

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

### Article 3

Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Pyrénées-Atlantiques, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées.

Sans préjudice des dispositions prises pour les plages de chaque commune, pour la bande des 300 mètres associée et de celles encadrant la pratique sportive, est également autorisée la navigation des engins nautiques, immatriculés ou non, dans le cadre d'une pratique individuelle ou au sein d'un établissement mentionné aux articles L322-1 et L322-2 du code du sport.

#### Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

#### Article 5

Le Sous-préfet de Bayonne, les maires d'Anglet, de Biarritz, de Bidart, de Ciboure, de Guétary, d'Hendaye et les chefs des circonscriptions de sécurité publique de Bayonne, de Biarritz et de Saint-Jean-de-Luz, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 MAI 2020

**Le Préfet,**

  
**Eric SPITZ**

**Annexe 1 – Liste des communes autorisées à ouvrir l'accès à plages situées sur leur territoire ainsi que les activités nautiques et de plaisance.**

<b>COMMUNES VISEES PAR L'ARRETE PREFECTORAL</b>	<b>DATE D'OUVERTURE DE LA PLAGES</b>	<b>PLAGE</b>
ANGLET	16/05/2020	PLAGE
BIARRITZ	16/05/2020	PLAGE
BIDART	16/05/2020	PLAGE
CIBOURE	20/05/2020	PLAGE
GUETHARY	16/05/2020	PLAGE
HENDAYE	16/05/2020	PLAGE
SAINT-JEAN-DE-LUZ	16/05/2020	PLAGE